

GE_GERICHTE ACJC/440/2021 vom 9. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_440_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/440/2021 du 9 avril 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/440/2021 del 9 aprile 2021

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire. Interjeté dans le délai légal et selon la forme prescrite, le recours est recevable en l'espèce. La conclusion de la recourante en réduction des dépens de première instance est toutefois irrecevable, faute de motivation.

E. 2

La recourante fait grief au Tribunal de ne pas avoir retenu que l'intimé commettait un abus de droit en réclamant des contributions d'entretien pour les enfants pour les mois de mars et la moitié d'avril 2019, alors qu'il n'en assumait pas la garde

- 6/8 -

C/15572/2020 alternée, telle que prévue par l'arrêt de la Cour. En ne motivant pas sa décision sur ce point, le Tribunal aurait violé son droit d'être entendue.

2.1.1 Est déduit du droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst le devoir pour le juge de motiver sa décision. Le juge n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_579/2017 du 13 septembre 2017 consid. 2.1). En procédure sommaire, la motivation peut être plus succincte qu'en procédure ordinaire (MAZAN, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 7 ad art. 256 CPC). Contrevenant au droit d'être entendu, une motivation insuffisante constitue une violation du droit, que la juridiction supérieure peut librement examiner aussi bien en appel que dans le cadre d'un recours au sens des art. 319 ss CPC (TAPPY, Commentaire Romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 18 ad art. 239 CPC), le Tribunal aurait violé son droit d'être entendue.

2.1.2 Selon l'art. 2 CC, chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi (al. 1). L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi (al. 2). Nul ne peut invoquer sa bonne foi si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui (art. 3 al. 2 CC). L'application de l'art. 2 al. 2 CC,

qui sanctionne l'abus manifeste d'un droit, n'est pas exclue en procédure de mainlevée définitive (arrêt du Tribunal fédéral 5A_507/2015 du 16 février 2016 consid. 3.3). Ce moyen demeure toutefois exceptionnel dès lors que l'instruction des questions factuelles correspondantes est généralement incompatible avec la nature documentaire de la procédure de mainlevée (arrêts du Tribunal fédéral 5A_507/2015 précité consid. 3.3 et 5A_490/2019 du 19 août 2019 consid. 3.1.2). 2.2.1 En l'espèce, dès lors que la Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen en droit, il pourra être remédié à l'absence de motivation du Tribunal et la question de l'abus de droit sera examinée ci-après.

- 7/8 -

C/15572/2020 2.2.2 Contrairement à ce que soutient la recourante, l'intimé n'a pas admis qu'il n'avait pas exercé la garde alternée sur les enfants en mars et durant la première quinzaine d'avril 2019. Aucune pièce n'a été produite à l'appui de cette allégation. Ainsi, c'est à bon droit que le Tribunal n'a pas retenu d'abus de droit de l'intimé à réclamer à la recourante les contributions dues pour cette période à l'entretien des enfants, telles qu'arrêtées par la Cour. Le grief est infondé et le recours sera rejeté.

E. 3

La recourante, qui succombe, supportera les frais de son recours (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 300 fr. (art. 48 et 61 OELP) et laissés provisoirement à la charge de l'Etat, la recourante étant au bénéfice de l'Assistance judiciaire.

Il ne sera pas alloué de dépens de recours à l'intimé, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 let. CPC). * * * * *

- 8/8 -

C/15572/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 4 février 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/709/2021 rendu le 19 janvier 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15572/2020-20 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de recours à 300 fr. et les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.